

Télétravail : nouvelles modalités

La mise en place du télétravail au ministère de l'Agriculture, dont le ministre a demandé qu'il soit [renforcé](#) (et dont la secrétaire générale a [récemment confirmé le développement](#) en administration centrale), faisait jusqu'à présent l'objet de la note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-664, datant du 11 août 2016.

L'instruction technique [SG/SRH/SDDPRS/2019-781](#), publiée le 21 novembre 2019 (*également disponible en fin de cet article*), abroge cette circulaire. Elle vient préciser les [nouvelles modalités d'application du télétravail](#) au MAA (notamment celles concernant le logiciel Chorus) et complète le [guide d'application](#) diffusé par la DGAFP en mai 2016, pour les D(R)AAF, l'administration centrale, l'enseignement technique et l'enseignement supérieur (*).

Cette instruction décrit notamment :

- les grands principes d'organisation du télétravail ;
- les critères selon lesquels les demandes de télétravail seront analysées (conditions matérielles, nature des tâches, aptitude de l'agent, organisation du service, contraintes budgétaires) ;
- les différentes étapes de la procédure de demande ;
- les conditions d'exercice (notamment équipement, frais, protection des données, hygiène et sécurité...) ;
- les mesures d'accompagnement ;
- le cas particulier des demandes de télétravail pour raison médicales.

(*) Pour les DDI, le télétravail est régi par l'[arrêté du 26 janvier 2017](#) et la [circulaire du 3 février 2017](#).

Pour en savoir plus

- DGAFP, [Guide d'accompagnement de la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique](#), mai 2016 (guide également consultable [ici](#)) ;
- [Récapitulatif des textes](#) définissant et encadrant le télétravail, dans la fonction publique en général et au MAA en particulier.

L'instruction technique
[2019-781_final](#)